

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -
(N° 1037)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE176

présenté par

M. Germain, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales et M. Liebgott

ARTICLE 6

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« 3° L'article L. 2323-24 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa, après la référence « L. 2323-23 », sont insérés les mots : « ou ne participe pas à la médiation prévue à l'article L. 2323-22 »

« b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou qui ne participe pas à la médiation prévue à l'article L. 2323-22 »

« c) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou a participé jusqu'à son terme à la médiation prévue à l'article L. 2323-22 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une sanction si l'initiateur de l'offre refuse de participer à la médiation introduite par le présent article. Cette sanction est la même que celle prévue par le droit en vigueur si l'initiateur de l'offre refuse d'être auditionné par le comité d'entreprise.